

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
28 janvier 2011  
Français  
Original : anglais

---

**Lettre datée du 24 janvier 2011, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité  
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1518 (2003)**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1518 (2003) (voir annexe), dans lequel figure un compte rendu des activités du Comité pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2010. Le rapport, adopté par le Comité le 14 janvier 2011, est soumis en application de la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

La Présidente du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1518 (2003)  
(Signé) U. Joy Ogbu



## Annexe

### **Rapport annuel du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1518 (2003)**

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1518 (2003) porte sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2010.
2. Le précédent rapport du Comité, soumis au Conseil de sécurité le 22 décembre 2009 (S/2009/671), portait sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2009.
3. En 2010, le Bureau du Comité se composait de U. Joy Ogwu (Nigéria) à la présidence et de la délégation japonaise à la vice-présidence (S/2010/2).
4. Le Comité, créé par la résolution 1518 (2003) du Conseil de sécurité en date du 24 novembre 2003, est chargé de continuer d'identifier, en application des paragraphes 19 et 23 de la résolution 1483 (2003), les individus et les entités dont les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques doivent être gelés et transférés au Fonds de développement pour l'Iraq.
5. La liste de personnes que le Comité tient en application de la résolution 1483 (2003) compte actuellement 89 noms; la liste d'entités qu'il tient en application de la même résolution en compte 208. Ces listes peuvent être consultées sur le site Web du Comité, à l'adresse suivante : [www.un.org/sc/committees/1518/index.shtml](http://www.un.org/sc/committees/1518/index.shtml).
6. Le Comité ne s'est pas réuni en 2010 mais n'en a pas moins continué d'examiner les questions pertinentes portées à son attention. Il a notamment reçu du Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies une lettre datée du 14 juillet 2010 au sujet de deux personnes inscrites sur la liste pertinente. La Présidente y a répondu le 29 décembre 2010 par une lettre faisant le point sur la situation des personnes concernées.
7. Plusieurs des questions dont le Comité a été saisi en 2007 sont restées en suspens en 2010 et demeurent à l'examen. La Présidente a facilité des consultations avec les membres intéressés du Comité aux fins de régler ces questions sans délai.

#### **Observations**

8. Le Comité souhaite rappeler que le Conseil de sécurité a décidé, dans sa résolution 1518 (2003), que son mandat serait maintenu à l'examen et que serait envisagée la possibilité d'autoriser la tâche supplémentaire consistant à observer si les États Membres s'acquittaient des obligations qui leur incombaient au titre du paragraphe 10 de la résolution 1483 (2003). Au moment de l'établissement du présent rapport, il n'avait été autorisé à entreprendre aucune tâche supplémentaire à cet égard.
9. Les interdictions qui continuent de peser sur la fourniture d'armes à l'Iraq (et qui ne portent pas sur les armes et le matériel connexe dont le Gouvernement iraquien a besoin) ne s'accompagnent donc actuellement d'aucun mécanisme du Conseil de sécurité tel qu'un comité ou un dispositif de surveillance chargé de superviser l'application de ces mesures. Le Comité tient à cet égard à rappeler que, dans sa résolution 1546 (2004), le Conseil a souligné qu'il était important que tous les États se conforment rigoureusement aux mesures restantes et demandé au

Gouvernement iraquien de veiller à ce que les modalités de mise en œuvre appropriées soient en place.

10. Le Conseil de sécurité souhaitera peut-être réexaminer la question du mandat du Comité, en application du paragraphe 3 de la résolution 1518 (2003) et à la lumière de l'évolution de la situation en Iraq. À ce propos, le Comité tient à rappeler qu'aux termes du paragraphe 5 de sa résolution 1956 (2010) le Conseil a décidé de clôturer le Fonds de développement pour l'Iraq le 30 juin 2011 au plus tard. Il note que cette décision pourrait compromettre la capacité des États à transférer des fonds en vertu du paragraphe 23 de la résolution 1483 (2003).

---